



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 55114

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la mise en oeuvre du droit au départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes. L'article 73 du projet de loi de finances pour 2005 a pour objet de rétablir une égalité de traitement entre salariés du privé et salariés de la fonction publique. Les syndicats de la fonction publique dénoncent ce projet proposé par le Gouvernement qui ne garantit pas aux fonctionnaires des droits équivalents à ceux des salariés du secteur privé. Il semblerait en effet que des disparités subsisteront entre les deux régimes et à conditions de carrière identiques, en ce qui concerne l'âge réel de départ à la retraite et pour les « pluri-pensionnés » qui ont commencé à travailler très jeunes dans le secteur privé avant d'entrer dans la fonction publique. Le dispositif conduirait à pénaliser plus les agents ayant commencé à travailler le plus tôt. Il souhaite donc connaître avec précision de quelle manière le dispositif sera appliqué et comment les inégalités entre les deux régimes seront effacées. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixante ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le secteur privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. C'est ce dispositif qui est contenu dans les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2005 adoptés en décembre 2004 par le Parlement. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du

service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière (en années)	ÂGE DE DÉPART (en années)	DURÉE VALIDÉE (en années)	DONT COTISÉE (en années)
1er janvier 2008	14 ou 15	56 ou 57	42	42
1er juillet 2006	14 ou 15	58	42	41
1er janvier 2005	14, 15 ou 16	59	42	40

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55114

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 208

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2764